



Dossier n° DP 95 580 2600001

Date de dépôt : **12/01/2026**

Demandeur : **SASU IMMOBILIER FRANCE VGRF**
représentée par **Monsieur THIEBE DIMITRI**

Nature du projet : **Modifications de l'aspect extérieur
d'un bâtiment**

Adresse terrain : **Grande Rue (Route de Survilliers)
95470 SAINT-WITZ**

ARRÊTÉ

Irrecevabilité d'une déclaration préalable au nom de la Commune de SAINT-WITZ

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la déclaration préalable présentée le 12/01/2026 par la SASU IMMOBILIER FRANCE VGRF, représentée par Monsieur THIEBE DIMITRI, domiciliée 165 avenue du Bois de la Pie à ROISSY-EN-FRANCE (95700) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour des modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment,
- sur un terrain situé Grande Rue (Route de Survilliers), à SAINT-WITZ (95470).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 12/01/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'arrêté en date du 09/08/2023 accordant le permis de construire n°95 580 2300003 ;

VU le retrait avant décision de la demande de permis de construire n°95 580 2300003 M01 en date du 03/02/2025 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/2025 accordant le permis de construire modificatif n°95 580 2300003 M02.

Considérant que le permis de construire visé ci-dessus n'a fait pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Considérant de ce fait que le permis de construire n'est pas achevé et que toute modification des dispositions des travaux de ce permis doivent donc faire l'objet d'une demande de modification d'un permis de construire en cours de validité ;

Considérant ce qui précède que la présente demande ne peut être instruite sous le régime de la déclaration préalable, mais doit être instruite sous le régime de la modification d'un permis de construire en cours de validité avec recours obligatoire à un architecte.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Le 16 janvier 2026,

Le Maire
Frédéric MOIZARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.